

**CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'ABONNEMENTS AUX MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE PAR LA FWB**

Convention Tiers Payant

ENTRE :

- (1) La **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles**, association de droit public dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 76, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0247.499.953, représentée aux fins de la présente par Monsieur Briec de Meeûs, en sa qualité d'Administrateur-directeur général ;

Ci-après la "**STIB**" ;

ET :

- (2) **Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean**, dont le siège social est établi à Rue du Comte de Flandre 20, 1080 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.366.501, représentée par Madame Aelbrecht Marijke, en qualité de secrétaire communale faisant fonction.

Ci-après le "**Client**" ou "**Client Tiers Payant**" ;

La STIB et le Client sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et conjointement les « **Parties** »

PREAMBULE

- La STIB est une association de droit public active dans l'exploitation des transports publics dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cadre, la STIB délivre aux usagers des cartes MOBIB, MOBIB Basic et des titres de transports (à savoir des titres à la prestation qui sont chargés sur des cartes MOBIB ou cartes MOBIB Basic, et des tickets sans contact, ainsi que des abonnements qui sont chargés sur des cartes MOBIB).
- Le Client souhaite prendre à sa charge 100% du coût des abonnements mensuels et/ou annuels STIB, Brupass et/ou Brupass XL qui sont délivrés par la STIB aux membres de son personnel. Le prix de l'abonnement correspond au prix publié dans l'arrêté tarifaire adopté par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vigueur au moment de l'émission de l'abonnement.
- La STIB a élaboré un contrat standard de tiers payant permettant à des entreprises de commander et payer tout ou partie des abonnements mensuels et/ou annuels STIB, Brupass et/ou Brupass XL pour leur personnel, ainsi que des titres à la prestations Brupass et Brupass XL.
- La STIB a en outre développé une Plateforme Web spécialement dédiée aux clients Corporate. Cette Plateforme Web est destinée à être le portail unique pour la commande, la gestion et le suivi des contrats de tiers payant par voie électronique. La Plateforme

Web permet également la commande de Cartes MOBIB, MOBIB Basic et l'achat de titres à la prestation à y charger.

- Les Parties sont convenues de conclure un tel contrat de tiers payant (ci-après la « Convention » ou la « Convention Tiers Payant »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente Convention :

- **Convention ou Convention Tiers Payant** : la présente convention et ses annexes.
- **Carte MOBIB** : carte **nominative** à puce électronique, d'une durée de validité de 5 ans, qui héberge virtuellement tout titre de transport acquis par ou pour son titulaire et fonctionnant au moyen d'une technologie sans contact.
- **Carte MOBIB Basic** : carte **anonyme** à puce électronique, d'une durée de validité de 5 ans, qui héberge uniquement les titres à la prestation acquis par ou pour son titulaire et fonctionnant au moyen d'une technologie sans contact.
- **Abonnement mensuel ou annuel Brupass** : abonnement d'une durée d'un mois ou d'un an, valable dans la zone BRUPASS, c'est-à-dire (i) tout le réseau de la STIB (à l'exception de tout trajet au départ de l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) vers Bruxelles) avec possibilité de correspondance, (ii) les réseaux urbains de DE Lijn et du TEC dans la Région de Bruxelles-Capitale et (iii) le réseau ferroviaire de la SNCB dans la Région de Bruxelles-Capitale, en 2^e classe.
- **Abonnement mensuel ou annuel Brupass XL** : abonnement d'une durée d'un mois ou d'un an, valable dans la zone BRUPASS XL, c'est-à-dire (i) tout le réseau de la STIB (à l'exception de tout trajet au départ de l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) vers Bruxelles) avec possibilité de correspondance, (ii) les réseaux périurbains du TEC et de De Lijn et (iii) le réseau ferroviaire périurbain de la SNCB, en 2^e classe.
- **Abonnement mensuel ou annuel STIB** : abonnement d'une durée d'un mois ou d'un an, uniquement valable sur le réseau de la STIB, à l'exception de tout trajet au départ de l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) vers Bruxelles.
- **Abonnement** : un Abonnement mensuel ou annuel STIB, Brupass ou Brupass XL.
- **Arrêté Tarifaire** : l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-capitale ou tout arrêté similaire du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vigueur au moment de l'émission de l'Abonnement.
- **Code de la Société** : Référence attribuée par la STIB au Client en sa qualité de Client Tiers Payant.
- **Bénéficiaire** : tout membre du personnel dont l'identité est communiquée par le Client à la STIB lors de la commande et bénéficiant d'une carte MOBIB, d'un

Abonnement mensuel ou annuel STIB, Brupass et/ou Brupass XL selon les modalités décrites dans la présente Convention.

- **Brupass 10 voyages** : Titre à la prestation valable dans la zone BRUPASS, c'est-à-dire (i) tout le réseau de la STIB (à l'exception de tout trajet au départ de l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) vers Bruxelles), avec possibilité de correspondance, (ii) les réseaux urbains du TEC et de De Lijn dans la Région de Bruxelles-Capitale et (iii) le réseau ferroviaire de la SNCB dans la Région de Bruxelles-Capitale, en 2^e classe. Valable 18 mois à partir de la date d'achat.
- **Brupass XL 10 voyages** : Titre à la prestation valable dans la zone BRUPASS XL, c'est-à-dire (i) tout le réseau de la STIB (à l'exception de tout trajet au départ de l'aéroport de Zaventem (Brussels Airport) vers Bruxelles) avec possibilité de correspondance, (ii) les réseaux périurbains du TEC et de De Lijn et (iii) le réseau ferroviaire périurbain de la SNCB, en 2^e classe. Valable 18 mois à partir de la date d'achat.
- **Quote-part Patronale** : montant payé à la STIB par le Client conformément à l'article 6 de la présente Convention et correspondant à 100% du prix de l'Abonnement tel qu'il est fixé par l'Arrêté Tarifaire.
- **Quote-part du Bénéficiaire** : montant à payer à la STIB par le Bénéficiaire conformément à l'article 6 de la présente Convention et correspondant à % du prix de l'Abonnement tel qu'il est fixé par l'Arrêté Tarifaire.
- **Plateforme Web de gestion des Abonnements (ou Business Portal)** : interface Web mise à disposition du Client lui permettant de gérer les commandes et les renouvellements des Abonnements STIB, Abonnements Brupass, Abonnements Brupass XL, cartes MOBIB, cartes MOBIB Basic et titres à la prestation Brupass et Brupass XL 10 voyages.
- **L'Administrateur du Business Portal (ci-après dénommé « Administrateur »)** : personne désignée par le Client et chargée de la gestion journalière de la Convention et en particulier, des commandes auprès de la STIB via la Plateforme Web. Cette personne est la seule au sein du Client à détenir l'ensemble des droits Administrateurs de la Plateforme Web de gestion des commandes auprès de la STIB. L'Administrateur est la seule personne habilitée à créer d'autres utilisateurs « Manager » sur la Plateforme Web pour le compte du Client.
- **Le Manager du Business Portal (ci-après dénommé « Manager »)** : personne dont le profil « utilisateur » a été créé par l'Administrateur et autorisée par l'Administrateur à passer des commandes auprès de la STIB via la Plateforme Web pour le compte du Client.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet, à titre principal, la délivrance par la STIB aux Bénéficiaires de cartes MOBIB, d'Abonnements mensuels et/ou annuels STIB, d'Abonnements mensuels et/ou annuels Brupass et/ou d'Abonnements mensuels et/ou annuels Brupass XL ainsi que, à titre accessoire, la délivrance par la STIB au Client de cartes MOBIB Basic et de titres à la prestation (Brupass et/ou Brupass XL de 10 voyages) à y charger.

A cet effet, la STIB a développé une Plateforme Web (Business Portal) spécialement dédiée aux clients Corporate. Cette Plateforme Web est destinée à être le portail unique pour la commande, la gestion et le suivi de la Convention Tiers Payant par voie électronique.

La Quote-part Patronale est prise en charge par le Client selon les modalités décrites à l'article 6.

ARTICLE 3 – PROCEDURES DE COMMANDE

La Plateforme Web permet de commander des Abonnements mensuels et/ou annuels STIB, des Abonnements mensuels et/ou annuels Brupass, des Abonnements mensuels et/ou annuels Brupass XL (le cas échéant, accompagné de la carte MOBIB), des cartes MOBIB Basic et des titres à la prestation (Brupass et/ou Brupass XL 10 voyages) à y charger.

Les commandes sont effectuées par l'Administrateur ou le/les Manager(s) via la Plateforme Web. Les procédures de commandes et de renouvellements sont reprises dans le Mode d'Emploi joint en Annexe 1 et dans l'Annexe 3.

Tout Abonnement est valable pour une période de 1 mois (s'il s'agit d'un Abonnement mensuel) ou 12 mois (s'il s'agit d'un Abonnement annuel) à dater de la date d'émission.

L'Administrateur est identifié avec mention de ses coordonnées dans l'Annexe 2 et peut être modifié à tout moment par le Client moyennant notification préalable adressée à la STIB par écrit 15 jours à l'avance conformément à l'article 12.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA CARTE MOBIB ET MOBIB BASIC

En cas de perte par la poste de la carte MOBIB lors de son acheminement au Bénéficiaire et si celui-ci souhaite obtenir une nouvelle carte MOBIB, l'Administrateur du Business Portal contacte la cellule « Vente à Distance » afin de vérifier l'envoi de la carte commandée. Dès que la cellule « Vente à Distance » confirme la date d'envoi de la carte, le Bénéficiaire devra se rendre lui-même dans l'une des BOOTIK de la STIB, dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la carte, muni de sa carte d'identité et d'une photo d'identité. Une nouvelle carte MOBIB hébergeant l'Abonnement que contenait l'ancienne carte lui sera remise gratuitement, contre accusé de réception en remplacement de la carte perdue.

En cas de vol ou de perte de sa carte MOBIB par le Bénéficiaire et s'il souhaite obtenir un duplicata, celui-ci devra se rendre lui-même dans l'une des BOOTIK de la STIB muni de sa carte d'identité et d'une photo d'identité afin de compléter une déclaration de perte en vue d'obtenir un duplicata, moyennant paiement au tarif en vigueur.

En cas de perte de la carte MOBIB Basic, la carte et les titres à la prestation chargés sur la carte perdue ne seront ni remboursés, ni rechargés gratuitement par la STIB.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties ont décidé que le Client, en sa qualité de responsable de traitement, transmettra à la STIB certaines données relatives aux Bénéficiaires.

Ces données diffèrent selon que le Bénéficiaire dispose déjà d'une carte MOBIB ou non :

- Pour les Bénéficiaires disposant d'une Carte MOBIB : numéro de carte MOBIB, date de naissance du Bénéficiaire et adresse postale.
- Pour les Bénéficiaires ne disposant pas d'une Carte MOBIB : données d'identification personnelles (titre, langue, nom, prénom, date de naissance, numéro de registre national) et adresse postale, photographie d'identité du Bénéficiaire.

(ci-après les "**Données**").

Pour les besoins de l'exécution de la Convention, le Client transfère également les données relatives aux Administrateurs ou Manager du Business Portal.

La STIB traitera ces Données pour son propre compte dans le cadre de la délivrance et du chargement des Abonnements sur les cartes MOBIB des Bénéficiaires, sur base de l'exécution de la mission de service public qui lui a été confiée par la Région de Bruxelles-Capitale et dans le cadre de l'exécution du contrat de transport qui en découle entre la STIB et le Bénéficiaire, en ce compris le service après-vente. A ce titre, elle s'engage, en tant que responsable de traitement, à traiter les Données qui lui seront communiquées par le Client ou par les Bénéficiaires eux-mêmes, du fait de la présente Convention et de son exécution, en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le "**Règlement Général sur la Protection des Données**"), et toutes dispositions légales relatives aux traitement de données personnelles en vigueur au moment de la conclusion et pendant la durée de la Convention. La STIB s'engage à imposer aux membres de son personnel, en charge du traitement de ces Données, le même engagement.

Lors du traitement des Données qu'elle transmettra à la STIB en vue de la délivrance des cartes MOBIB et des Abonnements, le Client s'engage pour sa part à également respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, et toutes dispositions légales relatives aux traitement de données personnelles en vigueur au moment de la conclusion et pendant la durée de la Convention et à obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations requises pour pouvoir transmettre ces Données à la STIB. Le Client s'engage en particulier à transmettre aux Bénéficiaires l'information relative à la Déclaration Vie Privée de la STIB en les renvoyant vers le site internet de la STIB (www.stib-mivb.be).

Chaque Partie traite les Données en sa possession ou sous son contrôle en qualité de responsable de traitement agissant de manière autonome et indépendante et non en qualité de responsable conjoint du traitement avec l'autre Partie, ni en qualité de sous-traitant de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des Données, par le biais de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et notamment pour protéger les Données Personnelles contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des Données transmises, conservées ou traitées ou l'accès non autorisé aux Données, de manière accidentelle ou illicite.

Pour les cartes MOBIB Basic, la STIB ne disposant d'aucun élément dans ses systèmes lui permettant d'identifier le ou les utilisateur(s) final/finaux d'une carte MOBIB Basic, elle ne considère pas le numéro de carte MOBIB Basic comme étant une donnée personnelle pour elle-même. Compte tenu de ce qui précède, le Client s'interdit formellement de fournir d'autres éléments en sa possession concernant un utilisateur final d'une carte MOBIB Basic.

ARTICLE 6 – QUOTE-PART PATRONALE POUR LES CARTES MOBIB, LES ABONNEMENTS, LES CARTES MOBIB BASIC ET TITRES A LA PRESTATION

Sauf dérogation expresse, la Quote-part Patronale due par le Client à la STIB est fixée à 100% du prix des Abonnements (avec ou sans cartes MOBIB), des cartes MOBIB Basic et des titres à la prestation Brupass et/ou Brupass XL 10 voyages à y charger, tel que fixé par l'Arrêté Tarifaire. La Quote-part Patronale sera facturée par la STIB au Client.

Outre la Quote-part Patronale, le Client est redevable vis-à-vis de la STIB d'une majoration fixée à 5,6% (cinq virgule six pourcent) du prix de l'Abonnement tel que fixé par l'Arrêté Tarifaire en vigueur, à titre d'indemnité pour ses frais administratifs.

Lorsque les Bénéficiaires ne disposent pas encore de carte MOBIB, la STIB délivrera la première gratuitement au Client. En cas de perte ou vol, les dispositions de l'article 4 restent d'application.

Toutes les factures de la STIB sont payables par virement bancaire au numéro de compte suivant : Belfius BE44 0910 0061 2745 conformément aux Conditions générales ci-jointes (en Annexe 4).

Les paiements en espèces et par chèque sont interdits. Le reçu de tels paiements par quelque personne que ce soit n'emportera jamais quittance de la STIB.

ARTICLE 7 – RETARD DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à l'échéance, les factures porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux de 12 % l'an, à partir du 31ème jour qui suit la date de facture, conformément aux Conditions générales ci-jointes (en Annexe 4). Tout montant impayé à son échéance sera en outre augmenté d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10 % de celui-ci avec minimum de 75 €. La prolongation d'un délai de paiement n'emporte pas renonciation à l'intérêt ni à l'indemnité forfaitaire stipulés ci-avant.

Par dérogation à l'article 2 des Conditions générales, la STIB se réserve le droit de demander au Client d'effectuer des paiements anticipés dans les cas suivants :

- Des retards de paiement répétés ; et/ou
- Une solvabilité insuffisante (ou sensiblement réduite), démontrée, entre autres, par une faible notation de crédit émise par une agence de notation indépendante, une rentabilité négative, des fonds propres insuffisants ou une réduction substantielle de ceux-ci ; et/ou
- Un changement de contrôle du Client. Le Client informera la STIB d'un changement de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard à la date du changement de contrôle.

Dans ce cas, pour toute commande de titres de transport (titres à la prestation ou Abonnements) ou de cartes MOBIB Basic, la STIB enverra au client une facture pro forma à régler dès sa réception. Les titres de transport et les cartes ne seront délivrés qu'après paiement complet du prix. Une facture définitive sera alors émise.

ARTICLE 8 – CARTES, TITRES ET ABONNEMENTS DE TRANSPORT STIB

Les cartes MOBIB, MOBIB Basic, Abonnements et titres à la prestation émis par la STIB font l'objet de caractéristiques spécifiques en termes de durée de validité, étendue géographique de l'accès, modalités d'obtention, nature du support, interopérabilité (De Lijn, TEC et SNCB), etc. Ces caractéristiques sont identifiées pour chaque carte, Abonnement et titre à la prestation dans la description qui en est donnée aux termes des Règles de Transport édictées par la STIB. Les Règles de Transport sont disponibles sur le site Internet de la STIB (Stib.be/rules) et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, sans possibilité pour le Client de s'y opposer.

Les cartes MOBIB, MOBIB Basic, Abonnements et titres à la prestation faisant l'objet de la Convention sont vendus conformément aux tarifs fixés en application de l'Arrêté Tarifaire en vigueur au moment de la commande, sans pouvoir d'adaptation et/ou de modification quelconque par le Client.

La STIB est seule responsable de l'exécution des services de transport afférents aux cartes, Abonnements et titres à la prestation à l'égard des Bénéficiaires : la STIB assume seule le service après-vente y relatif. Le Client est déchargé de toute obligation et/ou responsabilité à cet égard.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente Convention annule et remplace toute autre convention ou accord préexistant relatif à la délivrance d'Abonnements précédemment conclu entre la STIB et le Client.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature par le Client et est conclue pour une durée indéterminée. La résiliation de la Convention par l'une ou l'autre des Parties est permise moyennant notification par lettre recommandée et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT

Les Abonnements peuvent être définitivement résiliés et dans ce cas être remboursés par la STIB au Client conformément aux dispositions en vigueur à la STIB en matière de remboursement des Abonnements selon la procédure détaillée à l'Annexe 1. Les frais administratifs ne sont pas remboursés.

Le solde éventuel subsistant après la résiliation de l'Abonnement sera liquidé sous forme de note de crédit à concurrence de 100%.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, la STIB fait élection de domicile en son siège social. Elle se réserve le droit de modifier l'adresse de notification des courriers qui lui seront adressés en vertu de la présente Convention moyennant une information de ses nouvelles coordonnées qui sera communiquée au Client par écrit.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES COORDONNEES DU CLIENT

Le Client doit avertir la STIB par courrier recommandé avec AR de tout changement lié à son statut, nom, adresse, n° de TVA ou les coordonnées de l'Administrateur du Business Portal afin de pouvoir adapter dans les temps les données de facturation.

En cas de modification du n° de TVA, une nouvelle convention devra être mise en place dans les plus brefs délais sous peine de voir les commandes et renouvellements d'Abonnements bloqués.

Le Client sera responsable à l'égard de la STIB pour tout dommage résultant de l'absence de notification de ces changements.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes à la présente Convention (1 à 4) en font partie intégrante. En cas de discordance entre les dispositions de la Convention et celles des annexes, les dispositions de la Convention primeront sur celles des annexes.

ARTICLE 15 – DIVERS

Au cas où l'une des dispositions de la Convention serait ou deviendrait nulle et inopérante, cette Convention n'en sera pas affectée et elle continuera à sortir ses effets sans cette disposition, étant entendu cependant qu'une disposition valable, dont l'économie correspond ou est aussi proche que possible de l'effet de la disposition nulle ou inopérante, lui sera substituée.

Aucune abstention d'une Partie quant à ses droits aux termes d'une disposition de la Convention ne constituera une renonciation, même implicite, de cette Partie à ses droits quant à l'exécution ultérieure de cette disposition ou à l'exécution de toute autre disposition de la Convention.

Tous les délais se calculent en jours calendriers.

Aucune Partie à la Convention ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits ou obligations résultant dans son chef de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu un original.

Pour la STIB	Pour Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
<p>[Signature]  P.P.</p>	<p>[Signature]</p>
<p>Nom : Briec de Meeûs Qualité : Administrateur-directeur général Date signature : 29/03/2023</p>	<p>Nom : Aelbrecht Marijke Qualité : secrétaire communale faisant fonction Date signature :</p>
	<p>[Signature]</p>
	<p>Nom : Moureaux Catherine Qualité : Bourgmestre Date signature :</p>
	<p>[Signature]</p>
	<p>Nom : Aelbrecht Marijke Qualité : Secrétaire communale faisant fonction Date signature :</p>

Annexes

1. Manuel d'utilisation du Business Portal (http://www.stib-mivb.be/article.html?l=fr&_guid=902ad1bd-258e-3410-1497-f1e451555d75)
2. Identification et coordonnées de l'Administrateur
3. Timing des commandes de nouveaux Abonnements et des renouvellements
4. Conditions générales